

Créteil, le 9 décembre 2021

**Rectorat de l'académie de Créteil
DAFOR**

Le recteur de l'académie de Créteil

Affaire suivie par :
Elodie GASPAR
Téléphone
01 57 02 65 48

Romuald GERAULT
Téléphone
01 57 02 65 35

Mél : ce.dafor@ac-creteil.fr

4, rue Georges-Enesco
94 010 Créteil Cedex
www.ac-creteil.fr

à

Mesdames et Messieurs les proviseurs de lycées,
Mesdames et Messieurs les proviseurs de lycées
professionnels,
Mesdames et Messieurs les principaux de collèges,
Mesdames et Messieurs les directeurs d'EREA,
Mesdames et Messieurs les directeurs des centres
d'information et d'orientation,
Mesdames et Messieurs les inspecteurs de
l'Education nationale
Pour attribution

Mesdames et Monsieur les inspecteurs d'académie,
directeurs académiques des services de l'éducation
nationale de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis
et du Val-de-Marne
Mesdames et Messieurs les IA-IPR
Mesdames et Messieurs les IEN-ET-EG
Pour information

Circulaire n° 2021 - 100

Objet : Congé de formation professionnelle pour les **personnels enseignants, d'éducation des établissements publics du second degré, PSY-EN, AESH et APSH** au titre de l'année scolaire 2022-2023

Annexe 1 : rappel des dispositions réglementaires

Annexe 2 : éléments de barème applicables à la sélection des candidatures

Références :

- Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat (*JORF n°240 du 16 octobre 2007*)
- Décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'Etat (*JORF n°0303 du 30 décembre 2007*)

La formation professionnelle est un élément essentiel de la politique des ressources humaines de l'académie de Créteil et un instrument d'accompagnement des parcours et de facilitation des transitions professionnelles. Dans ce cadre, le congé de formation est un dispositif destiné aux agents souhaitant parfaire leur formation professionnelle.

La présente circulaire a pour objet de lancer la campagne académique d'appel à candidatures pour les congés de formation professionnelle 2022-2023 **des personnels** (titulaires ou non titulaires) **enseignants et d'éducation des établissements publics du second degré, psychologues de l'éducation nationale (PSY-EN 1^{er} et second degrés), et accompagnants des élèves et des personnels en situation de handicap (AESH et APSH)**, et de préciser les modalités d'attribution de ce congé.

Vous trouverez en annexe 1 les principales dispositions réglementaires régissant ce congé.

I. CANDIDATURES :

Le dépôt des candidatures se fera exclusivement en ligne à partir de l'adresse suivante :

<http://cfpens.ac-creteil.fr>

Pour accéder à ce site, les personnels devront être munis de leur identifiant et de leur mot de passe de messagerie professionnelle accessible à l'adresse suivante (<https://webmel.ac-creteil.fr>).

Calendrier des procédures	
Demandes d'entretiens au Service académique RH et GRH de proximité Uniquement pour le groupe A (cf II ci-dessous)	Jusqu'au vendredi 28 janvier 2022
Entretiens avec les conseillers RH de proximité (demandes du groupe A)	Jusqu'au vendredi 15 avril 2022
Campagne de candidatures	Du jeudi 6 janvier au dimanche 13 février 2022
Campagne des saisies pour avis des supérieurs hiérarchiques	Du lundi 14 février au mardi 1 ^{er} mars 2022
Réponses par courrier électronique	A compter du 1 ^{er} juin 2022

Pièces complémentaires liées au projet de formation :

Un état des pièces à fournir à l'appui de la demande (ex : lettre de motivation, décision d'admissibilité au concours, lettre du directeur de thèse ...) s'affichera à la fin de la procédure d'inscription. **La transmission des pièces justificatives sera réalisée exclusivement sous format numérique, par téléversement dans l'application avant la fin de la campagne de candidatures.**

Important : Articulation du congé de formation avec le compte personnel de formation (CPF)

Dans certaines situations, le congé de formation professionnelle peut être articulé avec la mobilisation du compte personnel de formation.

En effet, lorsque la demande de congé de formation est liée à un projet de réorientation professionnelle, qui nécessite de faire appel à un organisme de formation extérieur à l'employeur, il est possible à l'agent de solliciter la mobilisation du CPF conjointement à sa demande de congé de formation professionnelle. Si sa demande est acceptée, il pourra bénéficier d'un financement, total ou partiel, du coût pédagogique de sa formation (dans la limite de 1500€).

Toutes les informations complémentaires sur le dispositif CPF sont consultables dans le guide édité par la DGAFP, accessible à l'adresse suivante :

<https://www.fonction-publique.gouv.fr/guide-compte-personnel-de-formation>

Les demandes de mobilisation du CPF seront étudiées par la commission académique en amont afin que les réponses aux demandes de CFP et de CPF puissent être communiquées aux agents au même moment.

À NOTER : Les 2 dispositifs (congé de formation et CPF) peuvent être articulés mais ils relèvent de réglementations et de conditions différentes. En conséquence, une réponse positive de l'administration à l'une des demandes n'implique pas systématiquement un accord pour l'autre. Le cas échéant, les services de la DAFOR contacteront directement les personnels qui se trouveraient dans cette situation afin de recueillir leur choix de maintenir ou non leur candidature au dispositif concerné.

Les agents souhaitant bénéficier de cette articulation sont invités à saisir leur demande depuis l'application CFP et à fournir des pièces justificatives supplémentaires obligatoires : devis de l'organisme de formation, attestation de crédit d'heures CPF disponible sur le site : <https://www.moncompteformation.gouv.fr>

L'accompagnement par un conseiller RH est fortement recommandé pour l'élaboration du dossier CPF. Les rendez-vous devront impérativement être demandés, à l'adresse ci-dessous, avant le 28 janvier 2022 afin de permettre à chaque candidat d'être reçu avant la fin de la période de traitement des dossiers, soit le 15 avril 2022 :

ce.sarh-grhprox@ac-creteil.fr

Attention : Aucun dossier de demande de mobilisation de compte personnel de formation articulé avec une demande de congé de formation ne pourra être traité en dehors de la campagne annuelle de candidatures au congé de formation professionnelle, objet de la présente circulaire.

II. CLASSEMENT DES DEMANDES DE CONGES DE FORMATION PROFESSIONNELLE ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

1- CLASSEMENT DES DOSSIERS

Les dossiers des candidats remplissant les conditions requises seront répartis en trois catégories. Chaque catégorie sera dotée de moyens proportionnels au nombre de demandes relevant de chacun de ces groupes.

- A. Projets d'évolution professionnelle, projets personnels de mobilité interne ou externe y compris les préparations aux concours d'autres filières ou d'autres administrations.**
- B. Préparation d'un concours d'accès à des fonctions d'enseignement, d'éducation, de psychologue de l'éducation nationale ou de personnels d'inspection ou de direction**
- C. Soutenance de thèse**

2 – CRITÈRES D'ATTRIBUTION DES CONGÉS

Un barème chiffré sera appliqué, en fonction de critères spécifiques à chaque groupe et déterminera un nombre de points (cf. annexe 2).

Les candidats justifiant du plus grand nombre de points dans chaque groupe seront retenus, au regard du volume des crédits notifiés pour l'année concernée et sous réserve qu'ils remplissent les conditions requises.

Rappels généraux:

- Quel que soit le groupe, les candidats se verront attribuer 1 point par année complète d'ancienneté générale des service (AGS) arrêtée au 31/08/2021
- Quel que soit le groupe, les demandes concernant l'attribution d'un reliquat de congé de formation entamé au titre du même projet depuis moins de 4 ans, seront accordés en priorité.

- A. Projets d'évolution professionnelle, projets personnels de mobilité interne ou externe y compris les préparations aux concours d'autres filières ou d'autres administrations.**

L'académie s'engage dans l'accompagnement des démarches d'évolution professionnelle des personnels, dont le congé de formation constitue un levier important.

L'agent peut bénéficier, à sa demande, d'un accompagnement personnalisé. Le conseil en évolution professionnelle n'est pas une étape obligatoire dans la procédure de dépôt d'un dossier de demande de congé de formation professionnelle. Il est néanmoins encouragé en termes d'appui à la définition du projet et sera valorisé par l'éventuelle attribution de points supplémentaires (cf. ci-dessous). Cette mission d'accompagnement est exercée par les conseiller(e)s RH de proximité de l'académie. Ce conseil se caractérise par la **neutralité** et n'est **pas assorti de pouvoir décisionnel**.

Les rendez-vous devront impérativement être demandés, à l'adresse ci-dessous, avant le 14 janvier 2022 afin de permettre à chaque candidat d'être reçu avant la fin de la période de traitement des dossiers, soit le 30 avril 2022 :
ce.sarh-grhprox@ac-creteil.fr

Cet entretien a pour objet d'accompagner l'agent en étudiant la cohérence et la pertinence de la formation choisie au regard de son parcours, du projet professionnel visé et de sa viabilité. Cet accompagnement permettra ensuite à l'agent d'élaborer son dossier de candidature de manière optimale.

Tout dossier de candidature devra obligatoirement :

- Faire apparaître les motivations de l'agent ;
- Décrire précisément la nature et l'état d'avancement du projet (ex : expériences professionnelles ou personnelles, formations déjà suivies ou en cours, actions déjà engagées, démarches entreprises, périodes obligatoires de stage) ;

- Préciser le débouché envisagé à l'issue de la formation ou le réinvestissement prévu à l'interne.

La commission d'examen des dossiers appréciera ensuite la cohérence et l'état d'avancement du projet, et pourra alors décider de l'attribution de points supplémentaires selon les critères suivants :

- ➤ Projet abouti, prêt à être mis en oeuvre : 20 points
- ➤ Projet cohérent, en cours de construction : 10 points

B. Préparation d'un concours :

- 1- L'ancienneté de la demande sera valorisée par l'attribution de 2 points par an à partir de la deuxième demande dans la limite de 8 points.**

NB : l'attribution de ces points supplémentaires ne concernent que les demandes consécutives dans le temps et formulées au titre du même concours depuis moins de 4 ans.

- 2- Des points de bonification pourront être attribués en fonction de la situation de l'agent par rapport au concours visé :**

- Les candidats justifiant de l'admissibilité depuis moins de 4 ans : 2 points pour chaque admissibilité dans la limite de 8 points
- Les candidats s'étant présentés au concours sans être admissible depuis moins de 4 ans : 1 point par présentation au concours dans la limite de 4 points
- les candidats ne s'étant jamais présentés au concours ou s'étant présentés depuis plus de 4 ans : aucun point

- **Joindre l'attestation de présence au concours ou le relevé de notes.**

(A défaut, les candidats seront considérés comme n'ayant jamais passé le concours).

Remarques générales :

- 1- *le concours de l'année au titre de laquelle est demandé le congé ne sera pas pris en compte (ex : concours passé en 2022 pour un congé en 2022-2023)*
- 2- *Les points de gratification ne seront accordés que pour les expériences relevant du même concours.*

Situation des agents non-titulaires :

Afin de faciliter l'admission aux concours de recrutement des personnels non-titulaires, une bonification de 10 points leur sera attribuée, sans préjudice des points relatifs à l'expérience du concours.

C- Soutenance de thèse

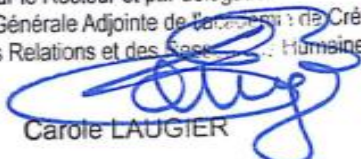
Dans tous les cas, le congé de formation professionnelle pour la soutenance d'une thèse ne pourra excéder une période de 5 mois

Feront l'objet d'une attribution de points supplémentaires les deux situations suivantes :

- 1- Les candidats qui prévoient de soutenir leur thèse dans l'année : 15 points
- 2- Les candidats qui, compte tenu du sujet de leur thèse, seraient amenés, dans la phase de recherches, à effectuer hors du territoire français, des déplacements en continu d'une durée incompatible avec un service d'enseignement : 10 points

- **Joindre la lettre du directeur de thèse** qui devra attester de l'état d'avancement des travaux, de l'éventuelle obligation de déplacement et préciser la date prévisionnelle de soutenance.

Je vous remercie d'assurer la plus large diffusion de cette circulaire auprès des personnels placés sous votre autorité.

Pour le Recteur et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe de l'Académie de Créteil
Directrice des Relations et des Services Humains

Carole LAUGIER

Annexe 1

Circulaire n° 2021 - 100

RAPPEL DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 art. 24
Décret n°2007-1942 du 26 décembre 2007

La demande de congé de formation est une demande ferme. Les personnels sont invités à prendre connaissance des dispositions réglementaires en vigueur et plus particulièrement des conséquences financières qui en découlent.

AGENTS CONCERNES	Tous les personnels enseignants, d'éducation du second degré, PSY-EN et AESH, titulaires ou non titulaires Les personnels enseignants du premier degré sont invités à se rapprocher des DSDEN
CONDITIONS REQUISES	<p><u>Pour les titulaires :</u> Être en activité dans l'académie de Créteil au moment de la demande et pour l'année scolaire 2022-2023 (les dossiers des agents ayant obtenu une mutation interacadémique pour la rentrée suivante seront classés sans suite). Avoir accompli trois années de services effectifs dans la fonction publique.</p> <p><u>Pour les non titulaires :</u> Être en position d'activité dans l'académie de Créteil au moment de la demande Justifier de 36 mois au moins de services effectifs à temps plein au titre de contrats de droit public, dont 12 mois au moins dans l'administration à laquelle est demandé le congé de formation.</p> <p><u>Rappel :</u> les agents placés en congé longue maladie (CLM) ou congé longue durée (CLD) ne peuvent bénéficier d'un congé de formation à moins d'avoir été officiellement réintégrés au plus tard la veille du début du CFP.</p>
DURÉE DU CONGE	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Sur toute la carrière : 12 mois avec indemnités (campagne DAFOR), + 24 mois sans indemnités (demande indépendante auprès du service de gestion des personnels). ➤ Pour les personnels enseignants et d'éducation, la durée des congés de formation accordés aux candidats des groupes A et B est de 10 mois sauf cas particulier. Les demandes de congé d'une durée inférieure à 6 mois pourront être acceptées si elles sont présentées en cohérence avec le projet de formation. ➤ La demande de CFP doit être renouvelée chaque année y compris pour les demandes de prolongation. ➤ Le congé est octroyé au titre d'une seule année scolaire. En cas d'annulation il ne sera pas reporté de façon automatique et devra faire l'objet d'une nouvelle demande l'année suivante.
MODALITÉS	<ul style="list-style-type: none"> ➤ L'octroi d'un congé de formation doit être compatible avec l'intérêt du fonctionnement du service. ➤ Les frais liés à la formation sont à la charge exclusive des personnels placés en congé de formation sauf en cas d'articulation avec une mobilisation du CPF ayant bénéficié d'un accord de l'administration. ➤ Le congé de formation peut être articulé avec la mobilisation du compte personnel de formation (CPF). Les deux demandes doivent être saisies simultanément dans l'application dédiée aux demandes de congés de formation (CFP Ens).

<p>SITUATION ADMINISTRATIVE</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ L'agent est maintenu en position d'activité durant le congé. ➤ Droits maintenus : avancement de grade et d'échelon, congés, bénéfice du régime « accidents de service », retraite (le temps passé en CFP indemnisé entre en compte dans la constitution du droit et la liquidation de la pension), supplément familial de traitement. ➤ À l'issue de son congé, le fonctionnaire est réintégré sur son poste d'origine.
<p>RÉMUNERATION</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Indemnité mensuelle la 1ère année : le montant de l'indemnité est égal à 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice détenu au moment de la mise en congé. La nouvelle bonification indiciaire (N.B.I) n'est pas prise en compte dans le calcul de l'indemnité. Aucune revalorisation de l'indemnité n'est possible pendant la durée du congé de formation. Cette indemnité ne peut excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 (majoré 543). A cette rémunération, il convient de soustraire différentes cotisations : retenue pour pension civile calculée sur l'intégralité du traitement brut perçu au moment de la mise en congé, R.D.S, CSG et contribution de solidarité. Sans rémunération pour les 2ème et 3ème années de congé de formation, avec cependant l'obligation de verser les cotisations pour pension civile.
<p>OBLIGATIONS</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Présence effective (attestations mensuelles à fournir par l'agent en congé) sous peine d'interruption du congé et de remboursement de l'indemnité perçue. ➤ À l'issue de la formation, l'agent s'engage à rester au service de l'Etat pour une période égale au triple de celle couverte au titre du congé.

Annexe 2

Circulaire n° 2021 - 100

Éléments de barème applicables pour la sélection des candidatures à un congé de formation professionnelle

Groupe	Libellé	Points	Observations
Tous groupes	Reliquat: Nombre de mois restants d'un congé de formation attribué précédemment.	Prioritaire	Demande au titre du même projet de formation d'un congé datant de moins de 4 ans
	Ancienneté générale de service	1 point par année complète + 1/12 point par mois complet	AGS arrêtée au 31/08/2021
Groupe A	Cohérence du projet	Projet abouti et prêt à être mis en œuvre : 20 points Projet cohérent, en cours de construction : 10 points	Seuls les agents ayant bénéficié d'un entretien avec un conseiller RH de proximité pourront se voir attribuer ces points sur décision de la commission d'examen des dossiers
Groupe B	Ancienneté de la demande	2 points par an à partir de la deuxième demande consécutive dans la limite de 8 points	La demande doit être formulée au titre du même projet professionnel
	Expérience du concours	Candidats ayant été déclaré admissibles depuis moins de 4 ans: 2 points par admissibilité dans la limite de 8 points	Le concours de l'année au titre de laquelle est demandé le congé ne sera pas pris en compte (ex : concours passé en 2022 pour un congé en 2022-2023) Les candidats devront impérativement fournir les relevés de notes ou les attestations de présence aux épreuves Les expériences du concours doivent concerner le même concours
		Candidats s'étant présentés au concours sans être admissible depuis moins de 4 ans: 1 point par présentation dans la limite de 4 points	
		Candidats ne s'étant jamais présentée au concours ou s'étant présentés depuis plus de 4 ans: 0 point	
Statut du candidat	Agent non-titulaire : 10 points		
Groupe C	Avancement et contraintes de la thèse	Soutenance prévue au cours de l'année scolaire : 15 points Thèse nécessitant des déplacements incompatibles avec le service : 10 points	La date de soutenance ou l'obligation de déplacement devront être attestées par une lettre du directeur de thèse